

## Arrêt

**n° 314 662 du 15 octobre 2024**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES**  
**Rue Xavier de Bue 26**  
**1180 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 4 septembre 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 27 juin 2024, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger (rapport ONSS sur son lieu de travail) et a été entendue par la police.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressée demeure dans le Royaume depuis plus de trois mois. En effet, elle déclare être arrivée en Belgique il y a un mois mais le dossier administratif démontre que l'intéressée était déjà présente sur le territoire en février 2024.

■ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV de la zone de police Bruxelles-capitale Ixelles indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressée déclare être venue en Belgique pour être avec sa sœur.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur.

L'intéressée déclare être en Belgique avec son enfant de 5 ans.

L'enfant de l'intéressée doit suivre sa mère. Ils doivent se tenir à la décision d'éloignement.

L'intéressée ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familiale.

Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressée ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Si l'intéressée ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « *Des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ; Des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

2.2. La requérante fait valoir ce qui suit : « *Que, dans un arrêt du 9 juin 2022, n° 253.942, le Conseil d'Etat, siégeant en cassation administrative, a rappelé que [...]*

*Votre conseil a dit pour droit, dans un arrêt n° 290 083 du 12 juin 2023, que : [...]*

*Partant, Votre conseil ajoute : [...] arrêt n° 293 465 du 31 août 2023 dans l'affaire X / I Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse. [...]*

*En l'espèce, il apparaît que l'acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé et de la vie familiale de la requérante et de son enfant ; Alors que, toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte ; Tel n'est pas le cas en espèce !; Qu'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire de sorte que la requérante puisse comprendre la décision prise à son encontre ; Que votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs (CCE., 28 février 2014, n°119 939, affaire 137 564/III) ; Que toutefois, il ne semble pas que la partie adverse a motivé sa décision au regard de cette obligation puisque la motivation fait fi de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; En effet, la motivation soutient que : « L'intéressée déclare être en Belgique avec son enfant de 5 ans. L'enfant de l'intéressée doit suivre sa mère. Ils doivent se tenir à la décision d'éloignement. » (...) « L'intéressée ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. » A lecture de cette motivation, la requérante estime que la loi a été violé ; En effet, à suivre la défenderesse, « L'enfant de l'intéressée doit suivre sa mère. Ils doivent se tenir à la décision d'éloignement » de sorte que l'application de la loi doit aussi s'appliquer à l'enfant malgré qu'aucune décision n'a été prise à son égard et qu'il ne dispose pas de droit au recours propre ; La décision ne fait aucune analyse de l'état de santé de l'enfant ni de sa vie familiale ; Que sur ce point, la défenderesse ne peut se limiter et se borner à dire que l'enfant doit suivre sa mère. Il faut une analyse minutieuse de sa vie privée et familiale puisqu'il n'est pas contesté que l'enfant vit avec des membres de famille en Belgique ; Que de plus, la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 30 mai 2023, *Azzaqui c. Pays-Bas*, req. n° 8757/20, a rappelé la nécessité de prendre en considération la condition médicale globale d'une personne lors d'une décision d'expulsion ; Tel n'est pas le cas en espèce à l'égard de l'enfant et aussi de la requérante ; La motivation est aussi lacunaire qu'imprécise et elle manque cruellement de spécificité ; Or votre conseil n'a pas manqué de rappeler l'importance de la spécificité dans la motivation d'une décision ; Quelles démarches la partie adverse a-t-elle effectuée pour obtenir ces documents ou de permettre au requérant de faire valoir sa position sur la délivrance d'un ordre de quitter le territoire alors que son audition à la police avait un autre but initialement (càd une audition pour des faits de droit commun)? De plus, votre Conseil n'a pas manqué de rappeler que [...]*

*Arrêt CCE 308 666, du 21 juin 2024 dans l'affaire 310 568/I Rappelons également que votre conseil a dit pour droit que : [...] (Arrêt n° 284 182 du 31 janvier 2023) ;*

*Il est manifeste que la décision attaquée est prise en violation de l'arrêt du Conseil d'État rappelé ci-avant ; La motivation est insuffisante, pour ne pas dire inexistante, et elle ne permet pas au requérant de comprendre comment son état de santé a été pris en considération ou encore sa vie de famille ; Partant, cette motivation doit faire l'objet d'une annulation ».*

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que, selon l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle enfin que le Conseil d'État a jugé dans son arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022 en ces termes : « *L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

3.2. En l'espèce, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué de façon lacunaire, imprécise et sans spécificité.

Or, force est de constater que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué expose comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la vie familiale de la requérante, de son état de santé et de l'intérêt supérieur de l'enfant. La partie défenderesse a ainsi relevé que « *L'intéressée déclare être venue en Belgique pour être avec sa sœur. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur. L'intéressée déclare être en Belgique avec son enfant de 5 ans. L'enfant de l'intéressée doit suivre sa mère. Ils doivent se tenir à la décision d'éloignement. L'intéressée ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familiale. Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. L'intéressée ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ». Cette motivation est suffisante et adéquate.

Au demeurant, le Conseil observe que les critiques de la requérante relatives au respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sont abstraites et manquent de spécificité. En effet, la requérante, qui se limite à soulever que « *l'acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé et de la vie familiale de la requérante et de son enfant* », reste en défaut d'indiquer quels éléments, relatifs à son état de santé ou à celui de son enfant, à sa vie familiale ou à celle de son enfant, n'auraient pas été adéquatement analysés par la partie défenderesse dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, il n'y a ni violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni violation de l'obligation de motivation formelle.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD